

DECISION DU PRESIDENT N° D2020- 65

Objet : Convention annuelle d'application n°2 - 2020-2021 entre la Métropole du Grand Paris et la Chambre de Commerce et d'Industrie Paris Île-de-France

Le Président de la métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5219-1,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 59,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération CM2017/12/08/05 portant déclaration d'intérêt métropolitain en matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel,

Vu la proposition de la Chambre de Commerce et d'Industrie Paris Île-de-France pour la période 2020 - 2021, concernant la déclinaison opérationnelle de la convention cadre entre la Métropole du Grand Paris et la Chambre de Commerce et d'Industrie Paris Île-de-France afin d'engager les mesures, issues du plan de relance métropolitain, pour soutenir et accompagner la transition du commerce métropolitain et pour lequel une subvention est demandée,

Vu le procès-verbal et la délibération CM2016/01/01 du 22 janvier 2016 portant élection du président de la métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2020/05/15/01 du 15 mai 2020 portant examen des délégations du Président en application de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020,

Vu l'arrêté du président n°AP2020 /64 du 20 mai 2020 portant délégation de signature à Paul Mourier, directeur général des services de la métropole du Grand Paris,

Considérant que pour faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19, il est nécessaire d'assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice de leurs compétences ainsi que la continuité budgétaire et financière des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

Considérant la compétence de la Métropole en matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel, notamment en matière de d'attractivité et de rayonnement national et international,

Considérant que la crise sanitaire et les conséquences induites pour les commerces constituent une situation inédite qui transformera, à court terme, les modes de consommation,

Considérant que les villes vont devoir revitaliser leurs centres-villes et les commerçants auront des besoins multiples : accompagnement face aux difficultés administratives, relance de l'activité, adaptation à des réglementations fortement évolutives, développement de nouveaux services pour

compenser, en partie, la perte de volume d'affaires et faire face à la diminution potentielle du pouvoir d'achat,

Considérant l'intérêt de l'accompagnement proposé par la Chambre de Commerce et d'Industrie Paris Île-de-France à la mutation de cette économie,

DECIDE

Article 1er : D'attribuer une subvention de 300 000€ (trois cent mille euros) à la Chambre de Commerce et d'Industrie Paris Île-de-France.

Article 2 : Que le paiement de cette subvention interviendra en deux versements sur présentation de la présente décision rendue exécutoire assortie d'un courrier d'appel de fonds de la Chambre de Commerce et d'Industrie Paris Île-de-France à la Métropole du Grand Paris :

- 150 000 euros dans le mois suivant la notification de la convention dûment signée,
- 150 000 euros à l'issue d'un comité de pilotage à mi période qui se tiendra en novembre 2020 et examinera le compte-rendu qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre des engagements de la Chambre de Commerce et d'Industrie Paris Île-de-France.

Article 3 : Que la dépense sera imputée au budget 2020, chapitre 65.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le comptable public.

Article 5 : Précise que les conseillers métropolitains seront informés sans délai de la présente décision.

Par ailleurs notification en est faite à la Chambre de Commerce et d'Industrie Paris Île-de-France.

Fait à Paris, le **03 JUL. 2020**

Pour le président et par délégation,



Paul MOURIER
Directeur général des services



Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.